

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ASSOCIATION « MELANGE 85 », REPRESENTÉE PAR LA PRÉSIDENTE
MADAME CATHERINE CESAIRE-GEDEON, A ORGANISER UNE COURSE PEDESTRE
INTITULEE « LE DEFI DU VOLCAN » SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE,
LE DIMANCHE 19 JUILLET 2026.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 29 Avril 2026, enregistrée sous le n°2026-1990, par laquelle l'Association « **MELANGE 85** », représentée par la Présidente Madame Catherine CESAIRE-GEDEON, sollicite un **arrêté municipal** en vue d'organiser une course pédestre intitulée « **LE DEFI DU VOLCAN** » sur le territoire de la Ville de BASSE-TERRE, le **Dimanche 19 Juillet 2026**.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Autorise l'Association « **MELANGE 85** », représentée par la Présidente Madame Catherine CESAIRE-GEDEON, sollicite un **arrêté municipal** en vue d'organiser une course pédestre intitulée « **LE DEFI DU VOLCAN** » sur le territoire de la Ville de BASSE-TERRE, le **Dimanche 19 Juillet 2026**, selon les dispositions particulières suivantes :

PARCOURS :

Boulevard Gerty ARCHIMEDE – Rond-point des quatre chevaux – Boulevard Félix Eoué - rue Victor Huges – Avenue Abbé Grégoire – Avenue de Saint-Claude jusqu'au Rond-point liant Basse-Terre/Saint-Claude.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toutes les manifestations.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 16/07/2026

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 16/07/2026
de sa publication et/ou son affichage, le 16/07/2026
Fait à Basse-Terre, le 16/07/2026*

P/Le Maire, André ATALLAH
L'Adjoint au Maire Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire, André ATALLAH
L'Adjoint au Maire Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

